

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Art. 112 : Les règlements d'application de la présente loi seront pris après avis de la Banque centrale.

Art. 113 : Les instructions ou circulaires de la Banque centrale ou de la Commission bancaire précisent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 114 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et, notamment la loi n° 90-17 du 5 novembre 1990 portant réglementation bancaire en République togolaise.

Art. 115 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 07 septembre 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N°2009 – 020 DU 07/09/09

**AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE DE
L'UNION MONETAIRE OUEST - AFRICAINE (UMOA)
SIGNE A OUAGADOUGOU, LE 20 JANVIER 2007**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

Article premier : Est autorisée, la ratification du traité de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA) signé à Ouagadougou, le 20 janvier 2007.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 07 septembre 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009 – 021 DU 07/09/09

**AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION
REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE**

**L'UNION MONETAIRE OUEST-AFRICAINE (UMOA)
ADOPTÉE A LOMÉ, LE 06 AVRIL 2007**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

Article premier : Est autorisée, la ratification de la convention régissant la Commission bancaire de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA) adoptée à Lomé, le 06 avril 2007.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 07 septembre 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

**LOI UNIFORME N° 2009- 022 du 07/09/09
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT
DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE
L'UNION MONETAIRE OUEST - AFRICAINE (UMOA)**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

TITRE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Article premier : Terminologie

Pour l'application de la présente loi, les termes et expressions, ci-après, ont le sens qui leur est donné par l'article premier de la loi uniforme n° 2007-016 du 16 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ci-dessous désigné, « la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux », à savoir :

1. acteurs du Marché Financier Régional : les structures centrales (Bourse Régionale des Valeurs Mobilières - BRVM, Dépositaire Central/Banque de Règlement) et les intervenants commerciaux (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, Sociétés de Gestion de Patrimoine, Conseils en investissements boursiers, Apporteurs d'affaires et Démarcheurs) ;